

ASSEMBLÉE NATIONALE20 novembre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1552)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE 38

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots :

« sous forme exclusivement manuscrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de supprimer l'obligation faite au prescripteur de refuser la substitution d'un médicament biologique de manière « exclusivement manuscrite ». A l'heure du numérique et du DMP, cela apparaît comme un archaïsme.